



Séance publique du Conseil du 24 mars 2025 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2025

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Participation citoyenne - Renouvellement de la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT) - Modification du règlement d'ordre intérieur

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code du développement territorial, les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

VU le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, notamment les articles 12 et suivants ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, notamment les articles 1^{er} à 6 ;

VU sa délibération du 31 mai 2021 lançant la procédure visant à doter la commune d'un Schéma de développement communal (SDC) ;

VU sa délibération du 31 janvier 2022 décidant d'initier la démarche visant à doter la commune d'un plan communal de mobilité (PCM) et instituant une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT) ;

VU sa délibération du 28 mars 2022 relative à la composition de la CAMAT ;

VU sa délibération du 30 mai 2022 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la CAMAT ;

VU sa délibération du 21 octobre 2024 prorogeant le mandat des membres de la CAMAT jusqu'au 30 juin 2025 ;

VU la déclaration de politique communale 2024-2030, adoptée le 27 janvier 2025 par le Conseil ;

CONSIDERANT que cette déclaration prévoit notamment la relance d'une CAMAT pour la mandature 2024-2030, en vue éventuellement de l'institution d'une CCATM ;

CONSIDERANT qu'il s'indique donc de lancer un appel à candidatures en vue de composer la CAMAT pour la mandature en cours ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il convient de modifier le règlement d'ordre intérieur de la commission afin :

- d'y intégrer les règles de composition contenue dans la délibération précitée du 31 janvier 2022 ;
- de l'adapter à la pérennisation de la CAMAT (prévue à la base pour la seule élaboration du PCM et du SDC, en prévoyant notamment qu'elle sera chargée de leur suivi) ;

CONSIDERANT que le principe de fonctionnement de la CAMAT continue de s'inspirer de celui de la CCATM ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : De renouveler la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT) pour la mandature 2024-2030.

Article 2. Dans le règlement d'ordre intérieur de la CAMAT, l'article 1er est remplacé par la disposition suivante :

"Il est institué une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire, ci-après la CAMAT ou commission".

Article 3 : Dans la section 1ère du même règlement, avant l'article 2, sont insérées les dispositions suivantes :

"Article 1/1 – Désignation des membres

§1er. La commission est composée :

- de 4 membres désignés par la Conseil en son sein, 2 membres étant désignés par le groupe partie au pacte de majorité et deux membres étant désignés par les groupes n'étant pas partie audit pacte, conformément au §2 ;
- de 12 membres désignés par le Conseil sur base des candidatures reçues conformément au §3 ;
- d'un président, désigné par le Conseil conformément au §4.

Le Conseil peut désigner des suppléants pour chacune de ces catégories, notamment afin d'assurer la représentation de tous les groupes politiques du Conseil.

§2. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants.

Le Conseil entérine ces décisions.

En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§3. Le Collège lance un appel aux candidatures afin de composer la commission.

L'appel, d'une durée minimale de 30 jours, est publié aux valves communales, sur le site internet communal et relayé sur les réseaux sociaux. Si cette période coïncide avec la parution du bulletin communal d'information, l'appel y sera également inséré.

Seule les personnes physiques majeures domiciliées sur le territoire communal peuvent être membres de la commission.

L'acte de candidature doit préciser le ou les intérêts que le candidat souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve.

Pour chaque membre effectif choisi, le Conseil peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.

Dans ses choix, le Conseil veillera à respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes.

§4. Le Conseil désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce dernier n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du Conseil. Il n'a pas de suppléant.

Article 1/2 – Durée du mandat

Le mandat de membre de la commission débute le jour de la désignation par le Conseil et s'achève le 1er juillet 2031 ou, si une CCATM est instituée, le jour de son installation.

Article 1/3 – Incompatibilité

Ne peut pas faire partie de la commission tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité.

Un membre du Conseil ne peut être désigné membre de la commission sur base de l'article 1/1, §1er, 2ème et 3ème tiret.

Article 4 : A l'article 4 alinéa 5 du même règlement, les mots "de l'article 3 §1er 1er alinéa 2ème tiret de la délibération précitée du 31 janvier 2022" sont remplacés par les mots "de l'article 1/1 §1er 1er alinéa 2ème tiret".

Article 5 : L'article 5 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"La commission a pour mission :

- 1° de suivre la mise en œuvre du plan communal de mobilité (PCM) ;
- 2° de suivre l'élaboration du Schéma de développement communal (SDC).

La commission prend le rôle que la CCATM tient dans l'élaboration et la mise en œuvre du SDC et du PCM.

A ce titre, elle est chargée de se prononcer aux différentes étapes d'élaboration et de mise en œuvre du PCM et du SDC, lorsque son avis est requis. Pour ce faire, elle débat sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local."

Article 6 : A l'article 15 du même règlement, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

"La commission se réunit, sur convocation du président, aussi régulièrement que nécessaire".

Article 7 : A l'article 23 du même règlement, les mots "31 mai 2024" sont remplacés par les mots "30 juin 2031".

3. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 8 février au 7 mars 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 8 février au 7 mars 2025 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

4. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics et de concessions
- Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9, tels que modifiés par le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

REVU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics et de concessions ;

VU la délibération du Collège communal du 30 juin 2023 établissant l'organigramme fonctionnel des services communaux ;

VU la délibération du Collège communal du 30 juin 2023 affectant le personnel au sein des services communaux ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les délégations en matière de marchés publics, qui arrivent à échéance de par la loi ;

CONSIDERANT la taille de la population de la commune, à savoir 24.491 habitants au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er}. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général et au directeur général adjoint :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA, lorsqu'existe un impératif d'urgence ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HTVA ;

3° Aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA et qui sont passés par les services de leur pôle ;

4° Aux responsables de service au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, ainsi qu'aux agents titulaires des grades de chef

de division technique/spécifique, chef de bureau technique, agent technique (en chef) et contremaître, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service ;

5° Aux directeurs d'école, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés, pour des besoins de transport et d'activités pédagogiques au sein de leur école.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général et au directeur général adjoint :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA, lorsqu'existe un impératif d'urgence ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HTVA ;

3° Aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA et qui sont passés par les services de leur pôle ;

4° Aux responsables de service au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, ainsi qu'aux agents titulaires des grades de chef de division technique/spécifique, chef de bureau technique, agent technique (en chef) et contremaître, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service ;

5° Aux directeurs d'école, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés pour des besoins de transport et d'activités pédagogiques au sein de leur école.

Article 3. § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, au directeur général adjoint et aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du directeur financier, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 € HTVA ;

- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général et au directeur général adjoint :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA, lorsqu'existe un impératif d'urgence ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HTVA ;

3° Aux coordinateurs de pôle au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA et qui sont passés par les services de leur pôle ;

4° Aux responsables de service au sens de l'organigramme des services communaux, à l'exclusion du Directeur financier, ainsi qu'aux agents titulaires des grades de chef de division technique/spécifique, chef de bureau technique, agent technique (en chef) et contremaître, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés par leur service ;

5° Aux directeurs d'école, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 € HTVA et qui sont passés pour des besoins de transport et d'activités pédagogiques au sein de leur école.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA.

Article 5. La direction générale tient une liste nominative, à titre informatif, des agents disposant d'une délégation en vertu de la présente délibération.

Article 6. §1^{er}. Le conseil communal est informé de l'utilisation faite par le collège communal des délégations à lui accordées par la présente délibération, par la transmission aux membres du conseil communal des procès-verbaux du collège communal, effectuée en application de l'article 81 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

§2. Par dérogation au §1^{er}, compte tenu de la spécificité des dépenses relevant du budget extraordinaire, la liste des décisions adoptées par le collège communal sur base de la délégation visée à l'article 1^{er}, 1°, 1^{er} tiret complétée, le cas échéant, de celles adoptées par le directeur général et le directeur général adjoint sur base de l'article 1^{er}, 2°, 1^{er} tiret, est transmise au conseil, pour information. La liste porte sur la période courant entre deux convocations du conseil.

§3. Par dérogation au §1^{er}, la liste des décisions adoptées par le collège communal sur base de la délégation visée à l'article 3 §1^{er} est transmise au conseil, pour information. La liste porte sur la période courant entre deux convocations du conseil.

Article 7. La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et cesse de produire ses effets le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délibération est transmise à l'ensemble des services communaux.

5. DIRECTION GENERALE - CREDIALYS SA - Désignation du représentant communal aux assemblées générales pour la mandature 2024-2030

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

VU le Code wallon de l'habitation durable ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU les statuts de la SA CREDIALYS, Guichet de crédit social , inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0401.465.578 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de désigner un délégué communal aux assemblées générales de ladite société pour la mandature 2024-2030 ;

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ M. Frédéric VENDRIX en qualité de délégué aux assemblées générales de CREDIALYS SA (0401.465.578) tenues lors de la mandature en cours.

6. DIRECTION GENERALE - Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Désignation d'un représentant du Conseil communal aux assemblées générales pour la mandature 2024-2030

LE CONSEIL,

VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1234-1 § 1,

VU les statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas est membre de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'objet social de cette ASBL, primordial pour les intérêts de la commune, il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales de ladite ASBL pour la mandature 2024-2030 ;

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ Mme Valérie MAES, Bourgmestre, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL (Rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR - n° BCE : 0451.461.655) tenues lors de la mandature 2024-2030.

La présente délibération est transmise :

- à Mme Valérie MAES ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL.

7. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) :

- Yanni BENVEGNA (Groupe PS)
- Arnaud MATHY (Groupe PS)
- Lahcen AIT OUSSAKOUR (Groupe PS)
- Elvire MICCOLI (Groupe PS)
- Eric GILLET (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale AIDE et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

8. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas au Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) :

- Valérie MAES (Groupe PS)
- Maria TODARO (Groupe PS)
- Alberta SCIME (Groupe PS)
- Omer KOSE (Groupe PS)
- Léa GUDELJ (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale CHBA et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

9. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Citadelle - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à la Citadelle ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la Citadelle :

- Enissa CHAOUCH (Groupe PS)
- Audrey HOFMAN (Groupe PS)
- Frédéric VENDRIX (Groupe PS)

- Alberta SCIME (Groupe PS)
- Rachida AIT-ALOUHA (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale Citadelle et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

10. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) :

- Valérie MAES (Groupe PS)
- Michel FRANCUS (Groupe PS)
- Patrice CECCATO (Groupe PS)
- Grégory SELEMBA (Groupe PS)
- Giacomo BELLAVIA (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale CILE et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

11. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - ECETIA Intercommunale - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à ECETIA Intercommunale ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de ECETIA Intercommunale :

- Elvire MICCOLI (Groupe PS)
- Michel FRANCUS (Groupe PS)
- Grégory SELEMBA (Groupe PS)
- Khald HANNAOUI (Groupe PS)
- Giacomo BELLAVIA (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale ECETIA et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

12. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - ENODIA - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à ENODIA ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de ENODIA :

- Lahcen AIT OUSSAKOUR (Groupe PS)
- Maria TODARO (Groupe PS)
- Salvatore GAGLIARDO (Groupe PS)
- Frédéric VENDRIX (Groupe PS)
- Eric GILLET (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale ENODIA et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

13. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE SRI) - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 - IILE SRI) :

- Salvatore GAGLIARDO (Groupe PS)
- Khalid HANNAOUI (Groupe PS)
- Frédéric VENDRIX (Groupe PS)
- Yanni BENVEGNA (Groupe PS)
- Giacomo BELLAVIA (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale IILE et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

14. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) :

- Yanni BENVEGNA (Groupe PS)
- Omer KOSE (Groupe PS)
- Audrey HOFMAN (Groupe PS)
- Elvire MICCOLI (Groupe PS)
- Rosa TERRANOVA (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale IMIO et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

15. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNER comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) :

- Patrice CECCATO (Groupe PS)
- Khalid HANNAOUI (Groupe PS)
- Yanni BENVEGNA (Groupe PS)
- Michel FRANCUS (Groupe PS)
- Léa GUDELJ (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale INTRADEL et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

16. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Intercommunale des seniors des communes de la Haute-Meuse liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à l'intercommunale des seniors des communes de la Haute-Meuse liégeoise et de la Hesbaye (IINTERSENIORS) ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale des seniors des communes de la Haute-Meuse liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) :

- Grégory SELEMBE (Groupe PS)
- Alberta SCIME (Groupe PS)
- Maria TODARO (Groupe PS)
- Lahcen AIT OUSSAKOUR (Groupe PS)
- Rachida AIT-ALOUHA (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale INTERSENIORS et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

17. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - RESA - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à RESA ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de RESA :

- Audrey HOFMAN (Groupe PS)
- Omer KOSE (Groupe PS)
- Enissa CHAOUCH (Groupe PS)
- Arnaud MATHY (Groupe PS)
- Eric GILLET (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale RESA et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

18. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - RESA HOLDING - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à RESA HOLDING ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de RESA HOLDING :

- Audrey HOFMAN (Groupe PS)
- Omer KOSE (Groupe PS)
- Enissa CHAOUCH (Groupe PS)
- Arnaud MATHY (Groupe PS)
- Rosa TERRANOVA (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale RESA HOLDING et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

19. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège - Désignation des délégués communaux aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 et L1532-2 ;

VU l'installation, en séance du 2 décembre 2024, du Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024, composé de 27 membres répartis en 4 groupes politiques (PS : 16 ; PTB : 5 ; Ensemble pour St-Nicolas : 4 ; ECOLO : 2) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal désigne, en son sein et à la proportionnelle, pour chaque intercommunale, les 5 délégués représentant la commune au sein de l'assemblée générale ;

CONSIDERANT dès lors que la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au Conseil communal se présente comme suit, selon la clé d'Hondt : PS : 4 ; PTB 1 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Saint-Nicolas à SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège ;

CONSIDERANT les candidatures reçues ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE comme suit les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège :

- Valérie MAES (Groupe PS)
- Salvatore GAGLIARDO (Groupe PS)
- Patrice CECCATO (Groupe PS)
- Elvire MICCOLI (Groupe PS)
- Léa GUEDELJ (Groupe PTB)

La présente délibération est en vigueur à dater de ce jour et pour la durée de la mandature 2024-2030.

Copie de la présente est transmise à l'Intercommunale SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège et aux représentants désignés ce jour pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale.

TRAVAUX ET MOBILITE

20. TRAVAUX ET MOBILITE - Elaboration d'un plan communal de mobilité - Approbation du rapport final

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

VU sa décision du 31 janvier 2022 décidant du principe de l'élaboration d'un plan communal de mobilité ;

VU la décision du Collège communal du 14 octobre 2022 approuvant le pré-diagnostic du Plan communal de mobilité ;

VU sa décision du 17 octobre 2022 approuvant la convention relative à l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie en vue de l'élaboration du plan communal de mobilité ;

VU sa décision du 17 octobre 2022 fixant les conditions d'un marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du plan communal de mobilité ;

VU la délibération du Collège communal du 25 novembre 2022 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du plan communal de mobilité à PLURIS SCRL, rue de Fétille 85 à 4020 Liège ;

VU sa délibération du 29 janvier 2024 approuvant les phases 1 (Etat des lieux et diagnostic) et 2 (définition des objectifs) du plan communal de mobilité ;

VU sa délibération du 2 septembre 2024 approuvant la phase 3 (plan d'actions) du plan communal de mobilité ;

CONSIDERANT que le plan a fait l'objet d'une enquête publique du 4 septembre au 21 octobre 2024, avec une réunion publique de présentation le 10 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire a pris connaissance de ce document et a émis un avis formel ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette enquête publique et de cet avis, les commentaires, remarques et suggestions ont été analysés par le bureau d'études, en étroite collaboration avec les services communaux, et que des réponses structurées ont été apportées et certaines remarques intégrées ;

CONSIDERANT que le comité technique de suivi de l'élaboration du plan communal de mobilité a approuvé ce document ;

CONSIDERANT que le plan communal de mobilité doit être, après adoption par le Conseil, soumis au SPW Mobilité infrastructures pour approbation ;

CONSIDERANT la nature indicative du plan communal de mobilité, impliquant que toute décision qui s'écarterait des options définies devra donc être dûment motivée ;

CONSIDERANT la présentation de l'auteur de projet en séance de ce jour ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport final du Plan Communal de Mobilité tel que validé par le Comité d'accompagnement et dressé par le bureau PLURIS SCRL, rue de Fétille 85 à 4020 Liège.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- à la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie ;
- au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 21 §2 du Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;
- pour information, aux Pôles « Aménagement du territoire » et « Mobilité » du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et à la Commission de Suivi conformément à l'article 21 §1 du Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales.

21. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue de la collectivité, 75) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue de la Collectivité, 75

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue de la Collectivité, 75

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

22. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Place Emile Vandervelde, 25) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Place Emile Vandervelde, 25

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Place Emile Vandervelde, 25

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

23. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Réfection et isolation de la toiture de la salle de gym - Ecole Tout-Va-Bien

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges N° TVX-141-2025 relatif au marché "Réfection et isolation de la toiture de la salle de gym école Tout-Va-Bien" établi par le Service Travaux ;

CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.866,30 € hors TVA ou 137.658,28 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier daté du 11 mars 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-141-2025 et le montant estimé du marché "Réfection et isolation de la toiture de la salle de gym école Tout-Va-Bien", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.866,30 € hors TVA ou 137.658,28 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60.

24. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux (procédure ouverte) - Rénovation énergétique de l'école de l'Espérance (primaire)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 22 novembre 2023 octroyant à la commune de Saint-Nicolas un subside UREBA de 203.314,49€ dans le cadre de ce dossier ;

VU la décision du Collège communal du 29 mars 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique de l'école de l'Espérance" à ECORCE SC SA, Rue De Fragnee 67A à 4000 Liège 1 ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-149-2025 relatif à ce marché établi par le service des travaux (partie administrative) et l'auteur de projet, ECORCE SC SA, Rue De Fragnee 67A à 4000 Liège 1 (partie technique) ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 645.200,00 € hors TVA ou 683.912,00 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60 (sous réserve de modification budgétaire) ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 11 mars 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-149-2025 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de l'école de l'Espérance", établis le service des travaux (partie administrative) et l'auteur de projet, ECORCE SC SA, Rue De Fragnee 67A à 4000 Liege 1 (partie technique). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 645.200,00 € hors TVA ou 683.912,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60 (sous réserve de modification budgétaire).

25. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux (procédure ouverte) - Rénovation énergétique de l'école Tout-Va-Bien (maternelle)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 22 novembre 2023 octroyant à la commune un subside UREBA de 147.410,47€ dans le cadre de ce dossier ;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique de l'école Tout-va-Bien (maternelle)" a été attribué à ECORCE SC SA, Rue De Fragnee 67A à 4000 Liege 1 ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-152-2025 relatif à ce marché établi par le service des travaux (partie administrative) et par l'auteur de projet, ECORCE SC SA, Rue De Fragnee 67A à 4000 Liege 1(partie technique) ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 503.264,44 € hors TVA ou 533.460,31 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60 (sous réserve de modification budgétaire) ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 11 mars 2025 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-152-2025 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de l'école Tout-va-Bien (maternelle)", établis par le service des travaux (partie administrative) et par l'auteur de projet, ECORCE SC SA, Rue De Fragnee 67A à 4000 Liege 1(partie technique). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 503.264,44 € hors TVA ou 533.460,31 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60 (sous réserve de modification budgétaire).

URBANISME ET QUALITE LOGEMENT

26. URBANISME ET QUALITE LOGEMENT - Assistance aux ménages dans leurs démarches d'économies d'énergie - Approbation des termes d'une convention de partenariat avec l'ASBL Liège Energie

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le plan d'actions pour l'énergie durable et le climat de la commune de Saint-Nicolas, adopté le 2 septembre 2019 et actualisé le 11 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce plan comprend une action A10 "*Mettre en place un guichet énergie afin de faciliter les démarches de rénovation des bâtiments pour les citoyens*", plus précisément libellée comme suit : "*Organisation des permanences énergie pour informer les citoyens sur les primes à la rénovation et aussi les accompagner dans les démarches à suivre pour l'obtention des primes*" ;

CONSIDERANT que des permanences sont organisées deux fois par mois, en synergie par la commune et le CPAS

CONSIDERANT que, lors de ces permanences, les citoyens sollicitent souvent une aide au remplissage concret du dossier, un accompagnement dans sa rédaction, que les services communaux ne sont pas en mesure de fournir, faute de temps ;

CONSIDERANT que l'ASBL Liège Energie propose notamment ce genre d'accompagnement ;

CONSIDERANT que ce genre d'accompagnement est d'autant plus important aujourd'hui que les demandes se sont complexifiées avec le nouveau régime annoncé par la Wallonie ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les termes de la convention repris ci-après :

Entre

d'une part,

Liège-Energie asbl, dont le siège social est situé place du Marché 2 à 4000 Liège, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0824.279.967, et représentée valablement par [REDACTED], Administrateur et par [REDACTED], Délégué à la gestion journalière,

ci-avant dénommée l'ASBL ;

Et,

d'autre part

La Commune de Saint-Nicolas, dont le siège social est situé Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas et représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par délibération du Conseil communal du 24 mars 2025,

Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Nicolas, dont le siège social est situé Chaussée De Gaulle, 2 à 4420 Saint-Nicolas, et représenté par M. Frédéric VENDRIX, Président et Mme Sabine LYES, Directrice générale, dûment autorisés par délibération du Conseil de l'action sociale du XXX 2025,

ci- avant dénommés les partenaires.

Préambule

Vu la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme des bâtiments ;

Vu le plan Energie-climat de la Commune ;

Vu l'intérêt pour le C.P.A.S. de promouvoir les initiatives en matière d'économies d'énergie auprès des citoyens et plus particulièrement auprès de ceux qui ont des difficultés financières ;

Vu l'expertise de l'ASBL dans l'accompagnement des ménages en vue de rénover leur logement.

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de coopération entre les partenaires signataires.

Article 2 : Engagement des parties

L'asbl s'engage :

1. à accompagner des ménages de la commune et du CPAS dans le financement et le suivi de leurs travaux de rénovation : diagnostic de départ, contrôle des audits et devis des entrepreneurs, introduction des demandes d'aides et de financement ;
2. à participer à l'organisation de l'événement annuel communal de la sensibilisation des citoyens (maximum 2 jours) ;
3. à participer une fois par mois aux permanences organisées à destination des citoyens par la commune (horaire de prestation : soit en matinée de 9h30 à 12h30, soit en après-midi de 13h30 à 16h30, soit en soirée de 17h30 à 19h30) ;
4. à participer une fois par an à une formation à destination des agents communaux sur les dispositifs d'aides publiques à la rénovation (horaire de prestations : soit en matinée de 9h30 à 12h30, soit en après-midi de 13h30 à 16h30) ;
5. à participer aux réunions de coordination nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues dans le partenariat.

Pour ce faire, les rentrées financières (subventions, sponsoring...) sont réceptionnées par l'ASBL qui financera le déroulement des actions, les opérations de communication et prendra en charge le coût du personnel d'accompagnement.

La commune et le cpas s'engagent :

1. à sensibiliser les acteurs locaux (entreprises...) sur les projets de l'asbl ;
2. à informer les citoyens des services offerts par l'asbl ;
3. à organiser les séances d'informations à destination des candidats rénovateurs ;
4. à mettre à disposition des locaux sur son territoire pour l'organisation des séances collectives, des réunions de coordination et des rencontres individuelles ;
5. à collaborer aux objectifs et buts poursuivis par l'asbl dans le cadre de ses différents projets pour la Wallonie.

Pour ce faire, les partenaires s'engagent à verser annuellement une subvention de 0,50 € par habitant sur base des chiffres de la population au 31/12 de l'année précédente avec un minimum de euros. Cette subvention sera versée à l'ASBL au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les décisions relatives au déroulement du partenariat se prendront d'un commun accord par les parties.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature.

Article 4 : Modification, suspension, résiliation de la convention

Toutes les modifications des clauses de la présente convention devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment signé par les parties.

La présente convention pourra être suspendue ou résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Toute demande de suspension ou de résiliation doit faire l'objet d'un envoi adressé par courrier recommandé au siège social des parties et prévoir un préavis de minimum trois mois.

Les préjudices qu'entraîneraient cette suspension ou résiliation seront si possible réglés à l'amiable, et le cas échéant devant les tribunaux de l'Arrondissement de Liège qui sont seuls compétents.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties le à

Pour Liège-Energie asbl,

Pour la Commune de Saint-Nicolas,

Pour le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Nicolas,

ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

27. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Règlement communal relatif à l'octroi de chèques vétérinaires pour la stérilisation des chats appartenant à des personnes précarisées - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code Wallon du Bien-Etre animal ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2015 relatif à la stérilisation des chats domestiques, et notamment de son article 2 qui impose à tout responsable de faire stériliser son chat ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

CONSIDÉRANT que cette aide, mise en place par la Région wallonne, vise notamment à octroyer des chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, et plus particulièrement pour la stérilisation des chats domestiques ;

CONSIDÉRANT les besoins de la population et les diverses demandes citoyennes relayées auprès du service environnement et bien-être animal en matière de stérilisation des chats domestiques ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 : objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et suivant les conditions fixées par le présent règlement, la commune de Saint-Nicolas met à disposition des chèques vétérinaires permettant aux personnes précarisées de financer la stérilisation de leur chat domestique. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal.

La commune octroie au responsable du chat un chèque vétérinaire par animal et par année.

Article 2 : définitions

Par « chèque vétérinaire », il est entendu l'allocation octroyée par la commune couvrant, partiellement ou totalement, des honoraires vétérinaires liés à la stérilisation des chats ;

Par « responsable », il est entendu la personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe ;

Par « stérilisation », il est entendu pour les mâles, la castration et pour les femelles, l'ovariectomie ou l'ovariohystérectomie ;

Par « vétérinaire », il est entendu un membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique ;

Article 3 : conditions d'octroi

Au moment de l'introduction de la demande de chèque vétérinaire, le responsable du chat doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 18 ans ;
- Être domicilié sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas ;
- Être bénéficiaire d'un des revenus suivants :
 - 1) Un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
 - 2) Une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
 - 3) Une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
 - 4) Un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
 - 5) Une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à la subvention accordée par les centres publics de subvention sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.
- Respecter les conditions d'hébergement et de détention telles qu'elles sont décrites par le Code Wallon du Bien-Être animal. Ce faisant, le responsable du chat permettra, en tout temps, l'accès à son domicile au personnel communal pour en assurer le contrôle.

Article 4 : montant

Le montant des chèques vétérinaires s'élève à 50 euros pour la stérilisation des mâles et 75 euros pour la stérilisation des femelles.

Le montant versé ne peut être supérieur au coût de l'intervention vétérinaire.

Article 5 : procédure

Pour bénéficier de cette aide financière et sous peine d'irrecevabilité, le responsable du chat introduit une demande auprès de l'Administration **via un formulaire ad hoc**. Ce formulaire est disponible en version papier auprès de l'Administration communale ou en version électronique sur le site internet communal.

Le responsable qui fait une demande de chèque vétérinaire annexe au formulaire les documents suivants :

- La copie de sa carte d'identité ;

- La preuve attestant qu'il bénéficie d'un revenu listé à l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal et repris à l'article 3 du présent arrêté;
- La preuve de l'identification et de l'enregistrement de son chat ;
- L'attestation de soins vétérinaires signée par le vétérinaire ayant pratiqué l'intervention et de la note d'honoraires originale émise par celui-ci.

La demande doit être introduite dans les trois mois après la date de l'intervention vétérinaire.

La demande doit être introduite soit par dépôt en mains propres contre accusé de réception au service de l'Environnement et du Bien-être animal de l'Administration communale soit par email contre accusé de réception à l'adresse bien-etre.animal@saint-nicolas.be.

Article 6 : examen de la demande

Les demandes de chèques vétérinaires sont examinées par le Collège communal sur base des conditions et des modalités définies par le présent Règlement.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Chaque demandeur sera prévenu de la décision prise par le Collège communal à l'égard de la demande qu'il a introduite.

Article 7 : liquidation

En cas de décision favorable du Collège communal, le paiement auprès du demandeur sera exclusivement effectué par versement sur le compte bancaire renseigné dans le formulaire de demande.

L'intervention de la commune est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour l'exercice concerné, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution. Le Collège communal se réserve le droit de ne pas retenir une candidature et d'interrompre l'octroi de cette aide financière en tout temps. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Article 8 : remboursement

Tout bénéficiaire d'une aide financière est tenu de rembourser à la Commune de Saint-Nicolas l'intégralité du chèque vétérinaire, en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment ledit chèque.

Article 9 : contestation

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 10 : traitement des données à caractère personnel

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le demandeur se soumet au présent règlement et accepte dès lors toutes les clauses et les conditions.

Le demandeur consent notamment au traitement des données à caractère personnel qu'il transmet à la commune aux seules fins de la bonne réception du présent règlement, conformément à la charte de la protection de la vie privée de la commune de Saint-Nicolas (<https://www.saint-nicolas.be/gdpr-view>).

Article 11 : entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par le Collège communal et cesse de produire ses effets un an après sa date d'entrée en vigueur.

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

28. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Association Interrégionale de guidance et de santé (AIGS) ASBL dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale - Solde 2024 et avance 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association Interrégionale de guidance et de santé relative à l'exécution du Plan 2020-2025 et notamment l'action menée n°3.3.02 Guidance et suivis thérapeutiques pour un public spécifique "Service Papillon" ;

VU la demande introduite par l'ASBL AIGS (dont le siège social est établi rue Vert Vinave 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 409.115.415) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2025,

ATTENDU que ladite convention prévoit le versement d'une première tranche du subside soit 12.994,70 euros (75% du montant de 17.326,27 euros) payable immédiatement et le solde après réception des justificatifs ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 sous l'article 84011/332-02 ;

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'action et par l'objectif poursuivi : proposer une écoute et des suivis psychologiques gratuits au profit d'un public précarisé et domicilié sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que les justificatifs pour l'année 2024 ont été transmis en date du 14 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que la subvention concernée consiste en :

- l'avance 2025 d'un montant de 12.994,70 euros
- le solde 2024 d'un montant de 4.331,57 euros ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (ASBL AIGS, dont le siège social est établi rue Vert Vinave 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 409.115.415) 75% du subside dû pour l'exercice 2025 et le solde du subside pour l'exercice 2024 à savoir :

- un montant de 12.994,70 euros (75% du subside)
- un montant de 4.331,57 euros (solde 2024)

La subvention sera versée dans les trois mois de la présente délibération.

CPAS

29. CPAS - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 14 février 2025 - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 14 février 2025 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 14 février 2025.

30. CPAS - Budget de l'exercice 2025 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112bis ;

VU la délibération du 25 février 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2025, reçue à la commune en date du 4 mars 2025 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 14 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le XX mars 2025 par le Directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE la délibération du 25 février 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte son budget pour l'exercice 2025, lequel présente les résultats suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	23.652.626,87	285.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	23.652.626,87	295.005,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-10.005,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	10.005,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	23.652.626,87	295.005,00
Dépenses globales	23.652.626,87	295.005,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

<u>Budget précédent ORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.123.074,00	0,00	0,00	25.123.074,00
Prévisions des dépenses globales	25.123.074,00	0,00	0,00	25.123.074,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

<u>Budget précédent EXTRAORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	520.585,35	0,00	0,00	520.585,35
Prévisions des dépenses globales	520.585,35	0,00	0,00	520.585,35
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :
 - à M. le Directeur financier ;
 - au Conseil de l'action sociale.

DIVERS

31. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PROJET